



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° **168** / 2024

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification de l'installation de collecte, tri, transit, regroupement et de dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par Calard Recyclage sur le territoire de la commune de HYDS et portant agrément à la société précitée

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er dont les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2, notamment les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'adoption par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la communauté de communes Commeny Montmarault Nérès Commeny (CMNC) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2993-68 du 19 juin 1968 délivré à Monsieur CHARVILLAT François autorisant une installation de récupération et stockage de ferrailles, vieux métaux chiffons et papiers sur le territoire de la commune de Hyds (03) et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2964/2018 du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la preuve du dépôt n°A-1-NA0E7P20W de la déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2021 au profit de la société CALARD Recyclage ;

Vu le cerfa n°14734*03 du 27 octobre 2022 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, envoyé par l'entreprise CALARD Recyclage le 10 novembre 2022 à l'inspection et relatif aux modifications envisagées sur l'établissement de la commune de HYDS ;

Vu la décision n°2022-UDCAP03-KK-001 du 12 décembre 2022 de non soumission à évaluation environnementale des modifications envisagées sur l'établissement de HYDS ;

Vu le courriel de l'inspection du 3 janvier 2023 détaillant à l'exploitant les informations supplémentaires à apporter dans son porter à connaissance, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement s'agissant d'une modification notable mais non substantielle ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur site le 10 janvier 2023 ;

Vu le porter à connaissance, incluant une demande d'agrément VHU, fourni à l'inspection par courriel du 9 mai 2023 par la société CALARD Recyclage dont le siège social est situé zone artisanale les coupes route de Chazemais 03380 La Chapelade, à l'effet notamment de modifier les activités et

d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur le site implanté au lieu-dit Vergnaud 1 route de la merlerie 03600 Hyds ;

Vu les demandes de compléments effectuées par courriel le 4 août 2023 et le 18 septembre 2023 ainsi que les réponses apportées par l'exploitant reçues les 15 et 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 3 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'avis exprimé par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le rapport de l'inspection du 13 octobre 2023 demandant une consultation du public par voie électronique et la consultation des collectivités territoriales concernées ;

Vu l'avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique ;

Vu l'absence d'avis exprimé lors de cette consultation qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 27 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis exprimé de la part du conseil municipal de la commune de Hyds ;

Vu l'avis favorable du 15 novembre 2023 émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de Commentry montmarault Nérès Communauté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2023 ;

Vu la réponse de CALARD Recyclage du 13 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le site de HYDS relève du régime procédural de l'autorisation et qu'il est déjà classé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'activité « Déchets » classifiée 27xx : 2718 (Autorisation), 2716 (Enregistrement), 2714 (Enregistrement), 2713 (Enregistrement), 2711 (Enregistrement), 2710-1-b (Déclaration avec contrôle périodique) et 2710-2-b (Déclaration avec contrôle périodique), toutes ces rubriques faisant partie de la famille de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que la nouvelle activité classifiée 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des ICPE, et soumise au régime de l'enregistrement, fait également partie de l'activité « Déchets » ;

Considérant que de ce fait une activité de traitement des VHU est compatible avec l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que ce projet permettra de fournir un exutoire local agréé pour les VHU afin qu'ils soient dépollués puis massifiés, avant envoi dans des broyeurs agréés ;

Considérant que l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, relevant du a du 1° de l'article R. 543-154 du même Code, doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R. 543-155-8 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément déposée par CALARD Recyclage est complète et justifie du respect de ce cahier des charges ;

Considérant que la société CALARD Recyclage dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant les travaux déjà engagés pour accueillir l'unité de stockage et de traitement des VHU (création d'une dalle béton imperméable de 2300 m²) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

Considérant la proposition d'usage futur de type « industriel » faite par l'entreprise CALARD Recyclage envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 janvier 2023 à la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Commentry ;

Considérant que sans réponse de la part de la communauté de communes dans les 45 jours suivants la réception l'avis sur cette proposition est réputé favorable ;

Considérant que l'exploitant souhaite abaisser les seuils pour les activités suivantes :

- l'activité 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) passe du régime de l'enregistrement (E) au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- l'activité 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) passe du régime de l'enregistrement (E) au régime de la déclaration (D) ;
- l'activité 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) passe du régime de l'enregistrement (E) au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Considérant que de ce fait le tableau de classement et les références aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site doivent être mis à jour ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière de l'Œil aux abords du site ;

Considérant que les aménagements projetés pour accueillir les différents déchets dont les VHU permettent de prévenir les risques de pollution et la propagation d'un incendie ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé justifie notamment du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2712 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'elles sont dispensées d'évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 de Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1968 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.1.4	Abrogation de l'acte antérieur.....	7
1.1.5	Agrément des installations.....	7
1.2	Nature des installations.....	8
1.3	Conformité aux dossiers techniques.....	9
1.4	Respect des autres législations et réglementations.....	9
1.5	Usage futur du site en cas de cessation d'activité.....	10
1.6	Équipements abandonnés.....	10
	Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.....	10
1.7	Implantation.....	10
1.8	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
1.9	Objectifs généraux.....	11
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :.....	11
1.10	Consignes.....	11
1.11	Rapport d'incident ou d'accident.....	12
2	Protection de la qualité de l'air.....	12
2.1.1	Dispositions générales.....	12
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	12
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	12
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
3.2.1	Points de rejet.....	13
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
4	Protection du cadre de vie.....	13
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	13
4.1.1	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	13
4.1.2	Vibrations.....	13
5	Prévention des risques technologiques.....	14
5.1	Conception des installations.....	14
5.1.1	Organisation des stockages.....	14
5.1.2	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	15
5.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
5.3	Accès au site.....	15
5.4	Cuvettes de rétention.....	16
5.5	Clôture.....	16
5.6	Propreté.....	16
6	Prévention et gestion des déchets.....	17
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	17
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	17
6.3	Limitation du stockage sur site.....	18
6.4	Gestion des déchets reçus par l'installation de dépollution de VHU.....	18
7	Dispositions finales.....	19
7.1	Délais et voies de recours.....	19
7.2	Obligation de notification des recours.....	20
7.3	Publicité.....	20
7.4	Exécution.....	20
	ANNEXE 1.....	21
	ANNEXE 2.....	22
	ANNEXE 3.....	23

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CALARD Recyclage, SIRET 34975993600025, dont le siège social est situé zone artisanale les Coupes route de Chazemais 03380 La Chapelaude est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé au lieu-dit Vergnaud 1 route de la merlerie 03600 Hyds coordonnées Lambert 93 X=685450 et Y=6574880, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Hyds	000 ZT 12	Le Vergnaud	23406 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.4 Abrogation de l'acte antérieur

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1968 susvisé est abrogé à l'exception de son article 1. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2964/2018 du 1^{er} octobre 2018 susvisé est abrogé.

1.1.5 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...)

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation	Code traitement
Huiles noires	interne	270 litres	Chimirec	R12
Liquide de frein	interne	270 litres	Chimirec	R12
Liquide lave-glace	interne	270 litres	Réutilisé en interne	R11
Liquide de refroidissement	interne	270 litres	Chimirec	R12
Diesel souillé	interne	270 litres	Chimirec	R12
Essence souillée	interne	500 litres	Chimirec	R12
Batteries	interne	30 m ³ pour une masse maximale de 30 tonnes	Société STCM	R4
Filtres à huiles et gasoil	interne	600 litres	Chimirec	R12
Absorbants souillés	interne	200 litres	Chimirec	R12
Pots catalytiques	interne	600 litres	Société AUTOSMA	R12
Fluides frigorigènes	interne	7,7 kg	DISERVICES	R12

Pneumatiques	interne	10 m ³	ALIAPUR	R3
Carcasses (avec pare-chocs et réservoirs)	interne	9700 kg (12 VHU maximum)	PRAXI, SIRMET et autres broyeurs agréés	R4 (sauf pare-chocs et réservoirs en R12)

La société CALARD Recyclage est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située au lieu-dit Vergrnaud 1 route de la merlerie 03600 Hyds.

La société est tenue, dans l'activité de centre VHU pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 3 du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)	30 tonnes de batteries (sauf batteries au lithium) 30 tonnes de moteurs	A
2712.2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 2. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)	191 m ²	E
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	3 000 m ²	E
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	6 tonnes	DC
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets		

2710.2b	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	200 m ³	DC
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	150 m ³	DC
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	120 m ³	DC
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	150 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité aux dossiers techniques

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son porter à connaissance du 09/05/2023.

1.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 Usage futur du site en cas de cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

1.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7 Implantation

L'installation de dépollution des VHU ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de cette installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

L'implantation générale du site respecte le plan en annexe 1.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le porter à connaissance du 9 mai 2023 incluant une notice de danger ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents arrêtés préfectoraux du site ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les activités à enregistrement ou à déclaration listées dans le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, suite à incident, pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.11 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins ...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit environ 8 l/s ou 29 m³/h pour une superficie de 2,6 ha.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Le site n'utilise pas d'eau à usage industriel. Aucun rejet d'eau n'est lié aux activités exercées. Les seules eaux rejetées seront les eaux pluviales traitées par un séparateur débourbeur. Les surfaces susceptibles de polluer les eaux pluviales sont imperméabilisées et permettent la collecte et le ruissellement des eaux potentiellement polluées jusqu'à un séparateur hydrocarbure. Ce séparateur hydrocarbure permet de traiter les eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale au bord de la route longeant le site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	(x,y)=(685394, 6574789)	Eaux pluviales	Milieu naturel	L'Œil (rivière) code sandre : K53-0320

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée par un organisme agréé dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité VHU et sera répétée tous les six ans.

4.1.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des déchets stockés	Îlotage	Rétention
Zone de stockage 1	Stockage moteurs		Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 2	Benne zinc Benne inox Benne aluminium		Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 3	Déchets ultimes	La zone de stockage de déchets ultimes est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 6,6 m dans sa longueur et de 4 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle est éloignée de la limite du site de plus de 12,5 m évitant tout impact sur la voie de chemin de fer.	Aucune
Zone de stockage 4	DAE : Bennes papier, cartons, bois, plastiques	La zone de stockage de DAE est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 5,6 m dans sa longueur et de 3,1 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle est éloignée de la limite du site de plus de 12 m.	Aucune
Zone de stockage 5	Ferraille		Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 6	Stockage batteries		Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 7	Bennes DEEE		Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 8	Stockage VHU dépollués		Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 9	Zone de stockage des véhicules à dépolluer	La zone de stockage des VHU non dépollués est éloignée de plus de 10,8 m des limites du site dans sa longueur et de plus de 10,3 m dans sa largeur. Un mur LEGOBLOC de 4 m de haut est mis en place du côté Est de la zone à risque afin d'éviter tout impact en dehors du site en cas d'incendie (présence d'une ligne SNCF). La zone de stockage des VHU non dépollués est éloignée des autres zones à risque du site de plus de 7,1 m dans sa longueur et de plus de 4,4 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie.	Dalle béton relié à la rétention du site
Zone de stockage 10	Hangar ouvert fermé sur 3 côtés Station de dépollution	La station de dépollution des VHU est éloignée de plus de 6,6 m des limites du site dans sa longueur et de plus de 4,5 m dans sa largeur. Elle est éloignée des autres zones à	Les cuves de stockage des fluides issus de la dépollution seront des cuves

benne de stockage des pneus	risque du site de plus 3,3 m dans sa longueur et de plus de 1 m dans sa largeur.	double-parois afin d'assurer la rétention des liquides en cas de rupture de la première couche.
Caisse de stockage des pots catalytiques	La zone de stockage des carburants est signalée comme zone à risque d'explosion. Des consignes de sécurité adaptées sont affichées.	Ces cuves seront placées sur des rétentions étanches dont le volume sera conforme au I de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.
Fluides issus de la dépollution	Les cuves de stockage de carburant sont certifiées « CE Ex II 3 G ».	

5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le site est composé de 3 dalles bétons étanches reliées au bassin de rétention par le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Tout déversement de liquide sur ces dalles est orienté vers les avaloirs à proximité :

- 1 dalle béton d'environ 200 m² sur laquelle est positionnée les bennes pour le zinc, l'acier inoxydable, l'aluminium et les moteurs ;
- 1 dalle béton d'environ 1 400 m² sur laquelle sont stockées la ferraille et la benne des batteries ;
- 1 dalle béton d'environ 2 300 m² sur laquelle sont stockés les VHU dépollués, les VHU non dépollués, les 5 bennes DEEE et sur laquelle on retrouve également la station de dépollution des VHU.

L'ensemble des rejets transite par un bassin de rétention d'une capacité totale de 700 m³.

Cette capacité est décomposée de la façon suivante :

- 382 m³ pour la rétention des eaux pluviales en cas de pluies tri décennales ;
- 200 m³ pour la rétention incendie ;
- 118 m³ de rétention de boues ;

Un ouvrage de régulation avec un ajustage à 8 l/s permet de plafonner le débit en sortie. La surverse s'effectue par siphon pour contenir les hydrocarbures en cas de pluies intenses. En mode normal, les eaux passent par le séparateur 150 l/s.

Le creux de ce bassin correspondant au volume de 500 m³ est matérialisé. L'exploitant doit s'assurer en toute circonstance que le bassin est en capacité de réceptionner 200 m³ d'eau d'extinction en cas de sinistre sans surverse.

Une vanne permet d'isoler le bassin en cas d'incendie. En cas d'incendie, les eaux pourront by-passer le séparateur avant d'aller dans la rétention.

L'exploitant établit la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Cette procédure décrit le mode opératoire de la vanne d'obturation du bassin et est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment une réserve d'eau de 180 m³ qui disposera d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur.

5.3 Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5 Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

5.6 Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les DEEE sont stockés dans 5 bennes de 30 m³ étanches et couvertes, positionnées sur une dalle béton imperméable permettant la récupération et le traitement des eaux potentiellement polluées. Les déchets de papier, bois, cartons, plastiques seront stockés dans 5 bennes de 30 m³. Les déchets ultimes sont stockés dans 4 bennes de 30 m³. Ces 3 zones de stockage différentes sont suffisamment éloignées des autres activités de l'installation pour éviter le risque de propagation d'incendie.

Les déchets sont évacués au fur et à mesure vers des centres de traitement agréés afin de ne pas dépasser les limites de stockage du site. La traçabilité des déchets est assurée au moyen du registre des déchets et des Bordereaux de Suivi des Déchets.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 06 01 *	Batteries ⁽¹⁾
Déchets dangereux	16 08 07 *	Pots catalytiques ⁽¹⁾
Déchets dangereux	13 02	Huiles noires ⁽¹⁾
Déchets dangereux	16 01 13 *	Liquide de frein ⁽¹⁾
Déchets dangereux	16 01 14 *	Liquide de refroidissement ⁽¹⁾
Déchets dangereux	16 01 07 *	Filtres à huile et à gasoil ⁽¹⁾
Déchets dangereux	15 02 02 *	Absorbants souillés ⁽¹⁾
Déchets dangereux	14 06 01 *	Fluides frigorigènes ⁽¹⁾
Déchets dangereux	13 07 01 *	Diesel souillé ⁽¹⁾
Déchets dangereux	13 07 02 *	Essence souillée ⁽¹⁾
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus ⁽¹⁾
Déchets non dangereux	16 01 06	VHU dépollués ⁽¹⁾
Déchets dangereux	16 01 04 *	VHU non dépollués
Déchets dangereux	13 05 02 *	Boues séparateur d'hydrocarbures
Déchets non dangereux	16 01 17	Moteurs
Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux
Déchets non dangereux	20 01 38 (20 01 37 *)	Bois
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier et cartons
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques
Déchets non dangereux	20 01 36 (20 01 35 *)	DEEE
Déchets non dangereux		Déchets ultimes

(1) déchets issus de la dépollution des VHU, ces déchets ne sont que des déchets sortants hormis les batteries dont certaines proviennent directement de l'extérieur.

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Pneus : 1 benne de 30 m ³ Moteurs : 1 benne de 30 m ³ pour une masse maximale de 30 tonnes VHU dépollués : 12 VHU Métaux : pas de quantité (surface maximale 3000 m ²) Bois, papier, cartons et plastiques : 5 benne de 30 m ³ DEEE : 5 bennes de 30 m ³ Déchets ultimes : 4 bennes de 30 m ³
Déchets dangereux	Batteries : 1 benne de 30 m ³ pour une masse maximale de 30 tonnes Pots catalytiques : 1 caisse palette de 600 litres Huiles noires : 1 cuve de 270 litres Liquide de frein : 1 cuve de 270 litres Liquide de refroidissement : 1 cuve de 270 litres Filtres à huile et à gasoil : 1 caisse palette de 600 litres Absorbants souillés : 1 fût de 200 litres Fluides frigorigènes : 1 bouteille Diesel souillé : 1 cuve de 270 litres Essence souillée : 1 cuve de 500 litres VHU non dépollués : 10 VHU Boues séparateur d'hydrocarbures : 18,5 tonnes

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation de dépollution de VHU

La dépollution est réalisée dans une station de dépollution aménagée et permettant de traiter un seul VHU. Le retrait de l'ensemble des fluides s'effectue par pompage ou par gravité. Sont retirés, les huiles noires (boîte de vitesse, moteur, direction), les huiles de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution est réalisée dans un hangar ouvert sur un côté et situé sur une dalle bétonnée étanche. La station de dépollution est une station de dépollution mobile en container tout intégrée, elle représentera ainsi une surface de 15 m². En cas de déversement de liquides polluants et/ou inflammables, des matériaux absorbants sont utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers sont alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites de l'installation avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU sont dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.

Le VHU est positionné sur une plateforme de hauteur fixe et permet à l'agent d'effectuer les opérations de dépollution suivantes :

- Les filtres à huile et les filtres à carburant sont démontés et entreposés dans des bacs étanches prévus à cet effet ;
- Les liquides de freins, les liquides lave-glace, les huiles moteurs et les carburants seront récupérés par aspiration ou gravité et stockés dans des contenants adéquats.

La station toute intégrée permet une collecte séparée des fluides par différents récupérateurs :

- Les carburants sont récupérés par pompage ou gravité après forage des réservoirs et sont stockés après filtration dans des cuves double-parois, anti-déflagration (270 litres pour le diesel et 500 litres pour l'essence) ;
- Les huiles de moteurs, de transmission, d'amortisseurs et de boîte de vitesse sont vidangées par aspiration ou gravité grâce à une pompe d'aspiration et un bac de vidange sur bras articulé. Les huiles seront stockées dans une cuve double-paroi de 270 litres ;

- Les liquides lave-glace, les liquides de refroidissement et les liquides de frein sont récupérés par pompage et stockés dans des cuves double-parois de 270 litres chacune ;
- Les fluides frigorigènes sont récupérés et stockés par une station de récupération compacte ;
- Les pots catalytiques sont démontés au moyen d'une cisaille hydraulique et stockés, en vue de leur valorisation par des sociétés spécialisées, dans une caisse-palette étanche de 600 litres entreposée dans le bâtiment.

Les moyens de stockage des substances potentiellement polluantes sont disposés directement sur la station de dépollution en container. Elle est elle-même située sur une dalle béton étanche permettant d'éviter la pollution du sol en cas de fuite. De plus, les eaux de pluie risquant d'entraîner les polluants éventuels ruissellent jusqu'à s'écouler dans un séparateur hydrocarbure qui traite l'eau avant rejet dans un bassin de rétention.

Les VHU dépollués sont stockés en extérieur sur une surface d'environ 50 m² positionnée sur une dalle étanche. Les carcasses sont ensuite envoyées au broyeur.

7 Dispositions finales

7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

7.2 Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la préfète de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société CALARD RECYCLAGE - zone artisanale Les Coupes route de Chazemais 03380 La Chapelaude), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Hyds et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Hyds pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Hyds, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Hyds et à la société CALARD Recyclage.

Moulins, le 24 JAN. 2024

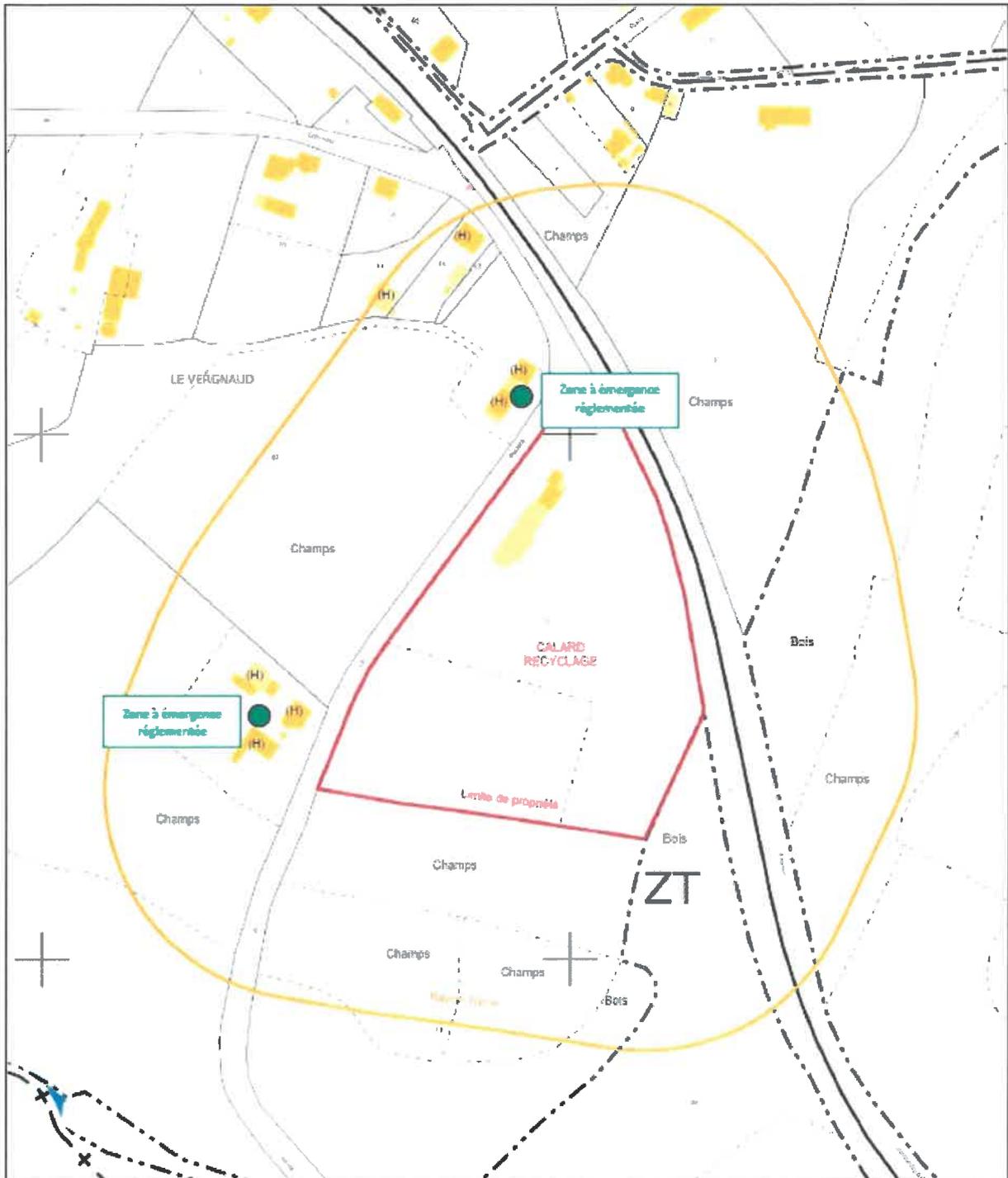
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier MAUREL

ANNEXE 2

CALARD RECYCLAGE – HYDS

Zones à émergence réglementée



ANNEXE 3

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides

issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.